

Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats

Recueil de cas pratiques interrogeant la déontologie des relations entre avocats et magistrats

Sous la direction de :

Mme Marie-Antoinette Houyvet, magistrate

Membre du Conseil supérieur de la magistrature

Maître Marie-Aimée Peyron, avocate, ordre des avocats au barreau de Paris

Juin 2022 (version rectifiée octobre 2022)

CONSEIL CONSULTATIF CONJOINT

DE LA DEONTOLOGIE DE LA

RELATION MAGISTRATS-AVOCATS

Membres du groupe de travail « cas pratiques en matière de déontologie »:

Mme Marie-Antoinette Houyvet, magistrate, représentant le Conseil supérieur de la magistrature
Maître Marie-Aimée Peyron, avocate, représentant l'ordre des avocats au barreau de Paris.

Maître François-Régis Boulloche, avocat, représentant l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Maître Matthieu Boissavy, avocat, représentant le conseil national des barreaux (CNB)

Maître Jean-Marie Chabaud, avocat, représentant la conférence des bâtonniers

Maître Alexandra Aumont, avocate, représentant l'ordre des avocats du barreau de Paris

M. Eric Maréchal, premier président de la cour d'appel d'Angers et M. Thierry Drack, premier président de la cour d'appel d'Orléans, représentant la conférence des premiers présidents (CNPP)

Mme Marie-Suzanne Le Quéau, procureure générale près la cour d'appel d'Aix en Provence, représentant la conférence des procureurs généraux (CNPG)

M. Jean-Bastien Risson, président du tribunal judiciaire de Béziers, représentant la conférence nationale des présidents des tribunaux judiciaires (CNPTJ)

M. Jean-David Cavaillé, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, représentant la conférence nationale des procureurs de la République (CNPR)

Mme Lise Chipault, secrétaire générale adjointe au Conseil supérieur de la magistrature

Table des matières

Propos liminaires.....	P.4
Les refus de renvoi et les radiations abusives.....	P.6
Attitudes et propos inadaptés, indéliçats, discourtois et pour certains susceptibles de recevoir une qualification pénale.....	P.13
Violation du principe du contradictoire.....	P.19
Conflits d'intérêts et de désignation	P.22
Comportements d'obstruction et d'intimidation.....	P.27
Propos conclusifs.....	P.32
Liens utiles.....	P.34



Propos liminaires



Le 26 juin 2019, la Cour de cassation, le Conseil supérieur de la magistrature, les quatre Conférences des chefs de cour et de juridiction, l'Ordre des avocats aux conseils, le Conseil national des barreaux, la Conférence des bâtonniers de France et d'Outre-mer ainsi que l'Ordre des avocats au barreau de Paris ont signé une charte portant création d'un organe de déontologie croisée de la relation entre avocats et magistrats.

Soucieux de l'importance première de la déontologie et d'un dialogue constructif entre les professions de magistrat et d'avocat, le Conseil consultatif conjoint de déontologie de la relation magistrats-avocats s'est réuni, pour la première fois depuis sa création, à la Cour de cassation, le 26 mai 2021.

L'objet de ce Conseil consultatif conjoint était:

- d'émettre des avis consultatifs, sans valeur normative, portant sur des difficultés d'identification, d'interprétation et d'application des questions déontologiques relatives à la relation entre avocats et magistrats, à partir de situations concrètes, non nominatives ;
- de formuler des recommandations, d'élaborer un référentiel de jurisprudence et un guide de bonnes pratiques en matière de déontologie et d'éthique des relations professionnelles entre avocats et magistrats;
- s'il y a lieu, de mettre en évidence les domaines dans lesquels une intervention législative ou réglementaire apparaît souhaitable.

A l'issue de la réunion du 26 mai 2021, les participants se sont accordés sur la mise en place des trois groupes de travail suivants :

- un groupe de travail « bonnes pratiques et usages » ;

- un groupe de travail intitulé « prospectives » (open data, modes alternatifs de règlement des litiges, construction des nouveaux palais de justice) ;

- un groupe de travail intitulé « réflexions autour de cas concrets en matière de déontologie ».

Les travaux de ces trois groupes de travail ont débuté au mois de juin 2021.

Les groupes de travail sont composés d'un représentant de chacune des institutions signataires.

Le groupe de travail intitulé « réflexions autour de cas concrets en matière de déontologie » a été copiloté par Mme Marie-Antoinette Houyvet, magistrate, représentant le Conseil supérieur de la magistrature et Maître Marie-Aimée Peyron, avocate, représentant l'ordre des avocats au barreau de Paris.

Y ont également participé Maître François-Régis Bouilloche, avocat, représentant l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, Maître Matthieu Boissavy, avocat, représentant le conseil national des barreaux (CNB), Maître Jean-Marie Chabaud, avocat, représentant la conférence des bâtonniers, Maître Alexandra Aumont, avocate, représentant l'ordre des avocats du barreau de Paris, M. Eric Maréchal, premier président de la cour d'appel d'Angers et M. Thierry Drack, premier président de la cour d'appel d'Orléans, représentant la conférence des premiers présidents (CNPP), Mme Marie-Suzanne Le Quéau, procureure générale près la cour d'appel d'Aix en Provence, représentant la conférence des procureurs généraux (CNPG), M. Jean-Bastien Risson, président du tribunal judiciaire de Béziers, représentant la conférence nationale des présidents des tribunaux judiciaires (CNPTJ) et M. Jean-David Cavallé, procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan, représentant la conférence nationale des procureurs de la République (CNPR), assistés par Mme Lise Chipault, secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la magistrature.

Il s'est réuni les 12 juillet, 27 septembre, 13 décembre 2021, 15 février et 25 mars 2022.

Chaque participant a fait remonter des cas pratiques, issus de situations réelles, interrogeant la déontologie de la relation entre avocats et magistrats.

Dans l'esprit de la charte signée le 26 juin 2019, ces cas pratiques ont été anonymisés, avant même leur communication à l'ensemble des membres du groupe de travail, et concernent des affaires qui ne sont plus en cours.

Il est ressorti du travail de compilation et de classification effectué que les principales difficultés de la relation entre avocats et magistrats se cristallisaient sur les points suivants :

- les demandes de renvoi ;
- les conflits d'intérêt ;
- les comportements à l'audience ;
- la violation du principe du contradictoire ;
- les comportements d'intimidation et d'obstruction.

Cinq binômes avocat/magistrat ont été constitués afin de travailler à la résolution de ces cas pratiques. Les binômes ont traité de cas pratiques différents appartenant à chaque thématique afin d'assurer une réflexion transversale.

Les solutions dégagées par les binômes ont fait l'objet de discussions nourries à l'occasion des réunions du travail.

L'objectif du présent guide est de les recenser toutes et de proposer des pistes de solutions « réflexes » élaborées à partir de situations concrètes, déjà vécues et donc susceptibles de se reproduire.



Les refus de renvoi et les radiations abusives



Les refus de renvoi

CAS PRATIQUE N°1 : refus de renvoi/civil/interdiction de plaider/article 440 du code de procédure civile

Énoncé :

Après opposition de l'avocat à la procédure sans audience proposée, il fait part lors de l'appel des causes de sa volonté de plaider afin de motiver une demande de délais de paiement. Il lui est répondu qu'une telle demande de délais « *ne se plaide pas* ».

Après échanges lors de l'appel des causes, il obtient que l'affaire soit retenue avec la « permission » de plaider.

Lorsque l'affaire est appelée en fin d'audience, le demandeur s'en rapporte à ses écritures. Lorsque le défendeur commence à plaider, le magistrat l'interrompt immédiatement et refuse catégoriquement qu'il poursuive ses observations orales. Malgré ses protestations, il a donc été empêché de défendre les intérêts de son client oralement.

Un rappel des dispositions de l'article 440 du code de procédure civile a été effectué par le magistrat à l'audience, tandis que l'avocat a considéré que le juge ne pouvait s'estimer « suffisamment éclairée », dès lors que les explications n'ont même pas pu commencer.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

En matière civile, le principe est qu'il doit être fait droit à la demande de renvoi, dans un dossier appelé pour la première fois et lorsque toutes les parties en sont d'accord.

Si un premier renvoi est ordonné, la pratique pourrait être, en procédure orale, dans un souci de maîtrise des délais, d'établir un calendrier de procédure virtuel.

*

CAS PRATIQUE N°2 : refus de renvoi/juge de la mise en état/rôle du greffier

Énoncé :

Un avocat sollicite, auprès d'un juge de la mise en état, le report d'une audience afin de lui permettre de répondre aux conclusions qui viennent d'être régularisées par la partie adverse. Le magistrat s'empare alors contre les clients de l'avocat en déclarant qu'il « *ferait en sorte de leur accorder le minimum à la fin* ». L'avocat lui indique qu'il ne peut tenir de tels propos publiquement à l'audience ni préjuger de l'issue du litige. Le magistrat répond : « *je dis ce que je veux* ».

L'avocat sollicite la greffière présente à l'audience pour qu'elle acte ces propos. Néanmoins, le magistrat s'y oppose formellement en déclarant : « *il est hors de question que ma greffière note quoi que ce soit* ».

Solutions dégagées par le groupe de travail :

L'avocat doit solliciter la suspension de l'audience afin de permettre l'intervention du bâtonnier pour couper court à tout débordement.

Le bâtonnier doit ensuite prendre attache avec le chef de juridiction pour signaler ce comportement.

L'avocat qui entend solliciter le renvoi doit en informer ses confrères avant de formaliser sa demande auprès de la juridiction.

Le rôle des greffiers est primordial. Ils doivent impérativement se réapproprier leur fonction.

En matière pénale, il apparaît délicat de retenir le principe d'une acceptation systématique des demandes de renvoi lorsque le dossier est appelé pour la première fois à l'audience, surtout dans les dossiers où les prévenus sont détenus.

Toutefois, lorsque l'affaire est appelée pour la première fois et que la demande de renvoi s'appuie sur un motif légitime, il y a lieu de la considérer avec bienveillance.

Pour les dossiers complexes et/ou audiencés sur plusieurs jours/semaines/mois, il convient que le président d'audience, les avocats des parties et le ministère public puissent se réunir en amont pour convenir de dates d'audience compatibles avec les agendas de tous dans la mesure du possible.

*

CAS PRATIQUE N°3 : refus de renvoi/indisponibilité/problèmes de transport

Énoncés :

1) Le renvoi est refusé à un avocat alors que son déplacement est rendu difficile par la crise sanitaire. Par ailleurs, l'avocat doit plaider d'autres dossiers devant d'autres juridictions le même jour.

2) Le renvoi est refusé à l'avocat de la partie civile, indisponible pour maladie puisqu'il a contracté la Covid 19. L'accusé est détenu pour autre cause.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

L'impossibilité pour un avocat de se présenter à une audience en raison d'un évènement imprévisible, qui plus est en cas de maladie, devrait toujours amener la juridiction à privilégier le renvoi de l'affaire.

Il est certain que l'évènement imprévisible, dès lors qu'il est justifié par un motif légitime, doit donner lieu à renvoi, sous réserve de délais butoirs prévus par la loi.

De même, lorsque l'avocat est amené à devoir plaider devant des juridictions différentes le même jour et qu'il ne peut pas se faire substituer, la juridiction à qui il est demandé le renvoi de l'affaire devrait toujours privilégier cette solution.

Dans tous les cas, il est nécessaire que l'avocat prévienne le plus en amont possible le président de la chambre ainsi que le ministère public de ses difficultés d'organisation et qu'il en justifie.

Comme indiqué ci-dessus, une attention particulière doit être portée à la demande de renvoi en termes de délai de prévenance et de justification, de hiérarchie des juridictions, de gestion des difficultés inhérentes aux renvois (extractions), y compris dans la gestion des cabinets.

Si le juge ne doit pas mésestimer les contraintes d'organisation qui pèsent sur l'activité des avocats, ces derniers doivent comprendre le sentiment que procurent des demandes parfois tardives qui peuvent apparaître comme dilatoires de la part de prévenus et connaître les sujétions externes à la juridiction (notamment s'agissant des extractions des personnes détenues).

*

CAS PRATIQUE N°4 : refus de renvoi/pénal/mouvement de protestation du barreau

Enoncé :

Face à une décision de refus de renvoi, plusieurs avocats se relaient pour plaider longuement à la suite pour un même prévenu, lequel se retrouve avec plus de dix défenseurs qui soutiennent qu'ils sont désignés, imposant une audience sans fin à une présidente d'audience correctionnelle à juge unique, totalement désarçonnée.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

La « défense multiple » n'est envisageable qu'avec l'accord du prévenu ; le choix d'un ou plusieurs avocats, désignés par le client lui-même ou par le bâtonnier dans le cadre de la commission d'office, n'est en effet possible qu'avec l'accord du client. En tout état de cause, le code de procédure pénale ne prévoit pas de limitation du nombre d'avocats qu'un prévenu peut vouloir à ses côtés pour assurer sa défense, ni une limitation de la durée des plaidoiries. En principe, elle n'est pas contraire aux intérêts du client dans la mesure où le travail de plusieurs avocats sur un dossier, souvent dans un temps limité comme en procédure de comparution immédiate, accroît les chances d'avoir une vision complète de l'affaire, de rapporter les pièces nécessaires à la défense et de soulever tous les moyens de fait et de droit qui peuvent l'être.

La problématique révélée par ce cas pratique se pose dans les trois hypothèses suivantes :

1) La première hypothèse concerne un mouvement de protestation du barreau qui amène le Conseil de l'Ordre à décider d'une action de défense massive lors des audiences de comparutions immédiates. Dans le cadre des commissions d'office, le bâtonnier désigne plusieurs avocats pour la défense de chaque prévenu, ce qui accroît la qualité de la défense mais, de fait, provoque un ralentissement du rythme des débats, un accroissement du temps consacré aux plaidoiries et donc du jugement de l'affaire.

Dans cette première hypothèse, il est nécessaire que le bâtonnier informe les chefs de juridictions et le président de la chambre des comparutions immédiates du mouvement de défense massive décidé par le Conseil de l'Ordre afin qu'un accord soit trouvé sur un aménagement de l'audience.

2) La seconde hypothèse correspond à une désignation par le client lui-même de plusieurs avocats pour sa défense.

3) La troisième hypothèse consisterait en un mouvement d'humeur d'avocats à l'audience qui, face à un refus de renvoi de l'affaire, décideraient spontanément de plaider à plusieurs pour un prévenu dans le seul but de désorganiser l'audience.

Sont ici en jeu, pour les avocats, s'agissant d'une réaction à un refus ponctuel de renvoi, d'éventuels manquements à la délicatesse et à la modération, dès lors que l'attitude concertée de plusieurs avocats peut s'analyser comme une volonté de bloquer le fonctionnement de la juridiction.

La question du respect du client et des devoirs de l'avocat initial à son égard se pose aussi dans la mesure où il n'est pas certain que ce dernier ait donné un consentement très éclairé à cette défense multiple de réaction.

La durée des plaidoiries non prévues dans la fixation de l'audiencement allonge nécessairement la durée de l'audience et risque fort d'engendrer le renvoi d'autres dossiers ou des audiences tardives.

Si le président de l'audience dispose des pouvoirs de police de l'audience prévus aux articles 401, 402, 404 et 405 du code de procédure pénale, il y a lieu de relever que dans leur très grande majorité, les avocats contestent qu'un président d'audience puisse ordonner l'expulsion par la force publique d'un avocat qui exerce les droits de la défense.

Une démarche intéressante, pragmatique et consensuelle, déjà mise en œuvre dans un contexte de grève, paraît pouvoir être reproduite. Le président d'audience peut proposer au barreau, avec l'accord des parties, d'exprimer en public, avant l'audience, ses revendications, et de plaider les dossiers ensuite.

*

CAS PRATIQUE N°5 : refus de renvoi/mesure d'administration judiciaire

Énoncé :

S'agissant des demandes de renvoi, lorsque la demande est vivement discutée et source de tension entre les acteurs, la pratique d'appeler le bâtonnier, le procureur et le président semble une piste intéressante. Toutefois, si la demande est finalement rejetée par la juridiction, comment assurer le respect de cette décision ?

Par ailleurs, lorsque le tribunal a tranché et rejeté une demande de renvoi sans que personne n'ait estimé nécessaire au moment du débat de faire intervenir le bâtonnier, quid de son intervention *a posteriori* pour faire revenir le tribunal sur la décision ?

Solutions dégagées par le groupe de travail :

La décision de renvoi appartient à la sphère juridictionnelle. Il s'agit d'un pouvoir de la juridiction qualifié en droit positif de mesure d'administration judiciaire. Il n'existe pas de recours propre à l'encontre de cette décision. L'intervention du chef de juridiction dans ce cadre est dès lors particulièrement délicate.

S'il existe une discussion vive sur le caractère légitime de la demande de renvoi et un désaccord manifeste entre l'avocat et la juridiction, l'avocat demande au bâtonnier de venir afin que celui-ci examine la situation et fasse part de son avis à la juridiction. Il est préconisé que la juridiction suspende sa décision dans l'attente de l'arrivée du bâtonnier ou de son délégué.

Si le renvoi est refusé, contrairement à l'avis du bâtonnier, celui-ci peut saisir le chef de juridiction, en aval de l'audience, afin qu'une discussion s'engage entre le chef de juridiction et le/les magistrats sur les motifs légitimes de renvois et éventuellement pour mettre fin à des pratiques contestables pouvant s'apparenter à des abus.

En tout état de cause, lorsque le renvoi est sollicité pour cause de maladie de l'avocat, la juridiction pourra examiner la demande avec bienveillance.

*

CAS PRATIQUE N°6 : refus de renvoi/Cour d'assises/arrêt-maladie de l'avocat

Énoncé :

Le frère d'un avocat est assassiné. L'avocat se voit délivrer par un médecin un arrêt maladie pour une durée d'un mois.

L'avocat sollicite auprès d'une Cour d'assises le renvoi d'une audience prévue trois semaines plus tard en produisant une copie de son arrêt maladie.

Le président de la Cour d'assises sollicite l'intervention du bâtonnier pour qu'un avocat soit désigné en urgence en lieu et place de l'avocat empêché, et ce alors que l'accusé ne souhaite pas changer d'avocat à quelques jours de l'audience.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Il va de soi que les circonstances tragiques du décès invitent à la mesure et à la compassion.

Par ailleurs, la relation *intuitu personae* ainsi que la relation économique existant entre l'avocat et son client doivent conduire à privilégier une solution permettant à l'avocat choisi de venir assister son client et à éviter de faire remplacer l'avocat choisi.

Toutefois, les réponses et les réactions sont nécessairement différentes si le décès survient 24 heures avant le début de l'audience ou, comme en l'espèce, trois semaines avant le début de celle-ci.

Dans l'exemple, plusieurs paramètres ne sont pas connus et sont susceptibles de nuancer la réponse :

- Quelle est la durée prévisible du procès (s'agit-il d'un procès prévu sur plusieurs semaines) ?
- Combien d'accusés et de parties civiles sont concernés par ce procès ?
- Les accusés sont-ils en détention provisoire ?

*

CAS PRATIQUE N°7 : refus de renvoi/juge des enfants/indisponibilité d'une des parties

Énoncé :

Un avocat intervient pour le compte d'un parent convoqué au titre d'une audience devant le tribunal pour enfants (audience de cabinet).

Ledit parent, suite à une infraction commise la veille de l'audience, est convoqué en comparution immédiate devant le tribunal correctionnel afin d'y être jugé au jour et heure prévus pour son audition devant le juge pour enfant.

L'avocat choisi fait part de la difficulté au magistrat qui refuse le renvoi. Sur intervention du bâtonnier, le refus de renvoi est réitéré et l'affaire sera abordée hors la présence du justiciable concerné.

Le bâtonnier est en outre écarté de manière discourtoise.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Le différé de l'audience de quelques minutes et le report de celle-ci sont refusés de manière péremptoire au motif de la « bonne organisation de l'audience » et de la « responsabilité » de l'auteur des faits provoquant sa comparution devant le tribunal correctionnel, quant à cette chronologie.

L'avocat et le bâtonnier auraient dû demander l'intervention du président du tribunal en raison de l'impossibilité matérielle d'être aux deux audiences à la fois.

Il aurait suffi d'accepter de différer l'audience ou de la reporter.

Un rappel à l'ordre par le président du tribunal judiciaire au magistrat pour la manière de s'adresser au bâtonnier et à l'avocat doit être envisagé.

*

Les radiations abusives

CAS PRATIQUE N°8 : radiation/retard de l'avocat

Énoncé :

Radiation de l'affaire par la juridiction suite à 10 minutes de retard de l'avocat (10h40 pour 10h30) et juges attendant que les parties arrivent dans l'affaire suivante prévue à 11 heures.

Retard dû au filtrage à l'entrée, sachant qu'il est impossible dans les faits de joindre la juridiction par téléphone.

N.B. : Signalements plus généraux sur les arrivées de magistrats en retard aux audiences, sans explication ni excuse à l'égard de l'assistance dont le barreau, et ce de manière chronique pour certains.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

La situation décrite dans le cas pratique est révélatrice de l'impossibilité constante de joindre les juridictions par téléphone pour prévenir d'un contretemps. Ce cas d'espèce semble toutefois assez improbable car les avocats disposent normalement d'une entrée distincte sans contrôle ou avec un contrôle allégé.

En tout état de cause, dans une telle configuration, le juge pourrait simplement téléphoner à l'avocat pour s'enquérir de la situation et, à défaut, retenir le dossier à la fin de son audience, sachant que la radiation impose de régulariser des conclusions de rétablissement et d'attendre parfois une année dans certaines juridictions que le dossier soit de nouveau audiencé. Cette décision est donc très préjudiciable aux justiciables.

En cas de retard chronique d'un magistrat, le bâtonnier devrait en informer le président de la juridiction.

Les avocats devraient pouvoir joindre les juridictions aisément, ce qui leur permettrait de prévenir lorsqu'ils ont du retard. La création de boîtes structurales pour chaque service/chambre, relevées fréquemment et délivrant des accusés de réception, pourrait permettre de résoudre la difficulté.

*



Les attitudes et propos inadaptés, indéliçats, discourtois et pour certains susceptibles de recevoir une qualification pénale



CAS PRATIQUE N°1 : propos déplacés du juge/vie privée du justiciable/humiliation de l'avocat

Enoncés :

1) Action et propos déplacés (vie privée) à l'égard du justiciable. Le mari est absent à l'audience même s'il a bien accusé réception de la convocation. L'épouse a obtenu que son époux lui transmette par SMS et photo le justificatif du retrait de l'accusé de réception non encore parvenu au greffe. Le juge demande à consulter ce message et la photo, ce qui ne pose pas de difficultés. Toutefois, il s'autorise ensuite à remonter le fil de la conversation et à faire des commentaires sur d'autres photos, ce qui engendre une gêne et un mal-être pour la justiciable.

2) Suite à une demande de renvoi de l'avocat, le président affirme que les demandes de renvoi devant le tribunal correctionnel ne sont pas juridiquement fondées et qu'il aimerait installer une vidéo afin que *"les avocats soient en mesure de prendre conscience de leur ridicule"*. Face aux explications de l'avocat, le président indique : *"oui le client était venu le vendredi à 16h30"* et que l'avocate *"était bien gentille et bien mignonne"*.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Il y a lieu, dans un premier temps, que l'avocat concerné saisisse le bâtonnier, et ce même si en général, les avocats répugnent à le faire par peur de représailles vis-à-vis de leur client.

Le bâtonnier devrait, dans un second temps, saisir le chef de juridiction, étant observé ici que les incidents de cette nature sont très peu remontés aux chefs de juridiction, de sorte que ceux-ci sont souvent dans l'impossibilité d'agir.

Enfin, le chef de juridiction, une fois saisi, appréciera l'opportunité de saisir le chef de cour sur le plan disciplinaire.

*

CAS PRATIQUE N°2 : audience correctionnelle/utilisation du téléphone par un magistrat/propos ironiques

Enoncé :

Un conseiller de la chambre correctionnelle consulte tout au long de l'audience son téléphone et répond ironiquement à l'avocat qui lui fait remarquer, après un silence, d'abord par l'injonction « Allo » puis qu'elle « *peut faire plusieurs choses à la fois* ». Sur interpellation de l'avocat signalant le caractère inapproprié de cette réponse, la même conseillère à la Cour indique « *qu'elle attend la suite avec impatience* ».

Cet incident se déroule sous la présidence d'un autre magistrat qui n'intervient pas.

L'avocat souligne, en saisissant de manière inadaptée le premier président de la cour d'appel en même temps que son bâtonnier, des manquements aux dispositions du chapitre 7 du RODM et plus particulièrement aux articles 6, 11, 14, 15, 17. Il fait également référence à un exemple mentionné dans le recueil des obligations déontologiques des magistrats publié par le Conseil supérieur de la magistrature, visant le respect dû aux justiciables et l'attention aux débats, insistant sur le fait qu'il ne s'agit pas de manifester sa lassitude ni d'effectuer d'autres tâches pendant l'audience.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Cet incident sera abordé par le bâtonnier à l'occasion de sa réunion mensuelle avec les chefs de juridiction.

Se pose ici également la question de l'inertie du président d'audience qui aurait dû intervenir puis, le cas échéant, en informer le président du tribunal judiciaire pour apprécier les suites à réserver à ce comportement.

En cas de réitération, il pourrait être envisagé un avertissement de la part du chef de cour sur le fondement de l'article 44 de l'ordonnance statutaire de 1958 portant statut de la magistrature.

L'examen de ce cas pratique est l'occasion de faire le constat de ce qu'il s'agit d'une difficulté récurrente, dans un contexte de développement des nouvelles technologies, et de la nécessité, pour les présidents d'audience, de rappeler le principe de non-utilisation des téléphones au début de l'audience. Les professionnels, magistrats comme avocats doivent également s'approprier ce principe, le temps d'audience devant demeurer un temps sacralisé pour tous. Toutefois, les salles sont connectées et l'ordinateur portable constitue un outil de travail incontournable, de sorte que les professionnels doivent veiller à utiliser les nouvelles technologies pour les seuls besoins de leur activité professionnelle.

*

CAS PRATIQUE N°3 : audience d'assistance éducative/retard de l'avocat/agressivité du magistrat/renvoi du dossier sans attendre l'avocat

Enoncé :

Dans une affaire d'assistance éducative (enfant mineur placé), l'avocat de l'enfant oublie le dossier, ce qui est tout à fait inhabituel venant de sa part. L'avocat intervenant pour un des parents propose d'appeler son confrère.

A la demande du juge, c'est le greffier qui appelle l'avocat et lui demande dans quel délai il peut venir. Il répond qu'il arrivera dans le quart d'heure, ce qu'il fait effectivement.

Entretemps, le greffier rappelle l'avocat pour lui dire que le dossier a été renvoyé tandis que l'avocat de l'un des parents insiste pour qu'on attende son confrère, ce que le juge refuse, hurlant qu'il n'en est pas question et qu'il n'a pas que cela à faire.

L'avocat présent propose que l'on commence l'audience en attendant l'arrivée imminente de l'avocat du mineur, ce que le juge refuse "*sous une forme agressive*".

L'avocat du parent tente de discuter avec le juge qui lui claque la porte au nez en hurlant et demandant à cet avocat "*pour qui il se prenait*", et en affirmant qu'il "*avait deviné au ton de l'avocat retardataire (auquel il n'a pas parlé) qu'il arriverait bien plus tard qu'un quart d'heure et qu'il n'avait pas que cela à faire*".

A son arrivée, le juge refuse de recevoir l'avocat en demandant à son greffier de dire qu'il est occupé alors qu'il se trouve manifestement seul dans son bureau.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Dans ce cas, les avocats présents doivent appeler le bâtonnier ou son représentant membre du Conseil de l'Ordre afin de tenter de trouver une solution avec le juge des enfants. Le bâtonnier doit aussi informer le président de la juridiction de la difficulté rencontrée afin que celui-ci tente également de comprendre ce qui a pu amener le magistrat à se comporter ainsi et qu'une solution respectueuse des intérêts des justiciables et des professionnels de justice soit trouvée.

Il convient effectivement de tenter d'analyser la situation en rappelant chacun à ses obligations dans un contexte de forte tension sur les acteurs judiciaires. Il y a notamment lieu de faire référence ici au recueil des obligations déontologiques des magistrats édité par le Conseil supérieur de la magistrature (notamment annexe page 120) qui rappelle que les juges ne sauraient manquer au respect et à l'attention qu'ils doivent à tous ceux devant lesquels ils exercent leurs fonctions et qu'il appartient aux magistrats comme aux avocats d'entretenir une forme de courtoisie dans leurs échanges.

Ce type d'incident peut donner lieu à une saisine officielle du président de la juridiction qui peut recueillir les observations du magistrat au cours d'un entretien et par écrit.

*

CAS PRATIQUE N°4 : juge des enfants/propos humiliants vis-à-vis d'un mineur

Énoncé :

Le juge des enfants indique tout d'abord à l'un des prévenus de nationalité étrangère qu'il n'aime pas les mineurs étrangers (mineurs non accompagnés).

Ensuite, le mineur qui devait être présenté devant le juge des libertés et de la détention, a dû donner des précisions sur la localisation de ses boutons infectés.

L'assistance avait compris qu'il s'agissait de l'entre-jambe mais le juge insistait en demandant où exactement (le sexe, les fesses ?).

L'avocat du mineur a personnellement trouvé ces questions très humiliantes, étant ici précisé que durant toute l'audience, le juge a employé un ton moqueur.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Il convient pour l'avocat témoin de ce comportement de signaler les faits à son bâtonnier pour que celui-ci puisse saisir le président de la juridiction. Ce dernier pourra recueillir les explications du magistrat soit lors d'un entretien déontologique soit par écrit.

Il y a tout de même lieu de s'interroger à cette occasion sur les limites de l'absence de témoin et du phénomène « parole de l'un contre parole de l'autre ». La question de la connaissance objective des faits se pose.

*

CAS PRATIQUE N°5 : juge d'instruction/attente de l'avocat anormalement longue/aucune explication

Énoncé :

Un avocat de permanence est convoqué un samedi matin à 9 heures pour assister un mis en cause lors d'une audition devant le juge d'instruction. L'audition n'a débuté à 16 heures, sans qu'aucune explication ne soit fournie à l'avocat quant à ce délai d'attente. L'avocat fait observer le caractère anormal de la situation au magistrat, par ailleurs coutumier du fait, ce qui génère un incident.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Il convient que l'avocat signale ce comportement à son bâtonnier pour que celui-ci puisse saisir le président de la juridiction. Ce dernier pourra recueillir les explications du magistrat soit lors d'un entretien soit par écrit afin que ce manque de courtoisie élémentaire cesse.

Les relations entre bâtonnier et chef de juridiction doivent s'intensifier.

Les bâtonniers ne doivent pas hésiter à faire remonter, en les objectivant et en faisant filtre, les difficultés auxquelles sont confrontés les avocats dans leurs relations avec les magistrats.

A l'inverse, les chefs de juridictions doivent signaler au bâtonnier les difficultés auxquelles sont confrontés les magistrats dans leurs relations avec les avocats.

*

CAS PRATIQUE N°6 : détenu/geôles/téléphone portable/avocat

Énoncé :

Un détenu est découvert dans les geôles en conversation téléphonique avec des proches. Il utilise le téléphone portable que lui a prêté son avocat. L'avocat est rappelé à l'ordre par les policiers de l'escorte. Il va alors les menacer et les outrager.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Compte tenu de la gravité des faits, il convient de saisir le bâtonnier afin qu'il puisse engager une action disciplinaire à l'encontre de cet avocat.

*

CAS PRATIQUE N°7: avocat/geôles/téléphone portable

Énoncé :

Un avocat est découvert dans les geôles, conversant avec son client et des tiers au moyen de son téléphone en version haut-parleur.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Le procureur de la République doit informer le bâtonnier afin qu'il puisse engager, le cas échéant, une action disciplinaire à l'encontre de l'avocat.

Le procureur de la République doit également informer le procureur général de cet incident aux fins de poursuites disciplinaires contre l'avocat et apprécier s'il entend diligenter une procédure pénale à l'encontre de celui-ci.

*

CAS PRATIQUE N°8 : audience pénale/avocat extérieur au barreau/propos diffamatoire envers le magistrat du parquet

Énoncé :

Un avocat, extérieur au barreau, a l'habitude lors des audiences de s'en prendre au représentant du parquet ou à la présidente d'audience, dans des dossiers de délits routiers. Lors d'une audience de police, il a comparé le ministère public, représenté par le commissaire de police, avec la police de Vichy. Il s'est excusé lors de l'évocation d'un autre dossier, ayant conscience qu'il était allé trop loin.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Si les magistrats visés acceptent les excuses, il est possible d'en rester là et de clore l'incident sans prendre d'autres mesures.

Si tel n'est pas le cas, l'incident doit être signalé au bâtonnier, de préférence par le chef de juridiction ou par le parquet général, en vue d'interroger l'avocat sur son comportement et, le cas échéant, de mettre en œuvre une procédure disciplinaire.

Ce genre d'emportement, lorsqu'il n'est pas constitutif d'une habitude de défense, se règle en général dans l'immédiat, ce qui semble avoir été le cas en l'espèce, ou, *a posteriori*, par une lettre d'excuses circonstanciées que l'avocat envisage d'autant plus facilement que (i) la pression est retombée, et (ii) que son bâtonnier lui présente comme nécessaire pour éviter une comparution au conseil régional de discipline (CRD).

Si l'habitude est caractérisée, l'incident d'audience appelle l'intervention du bâtonnier du lieu de la juridiction sous l'autorité duquel est placé l'avocat de l'extérieur qui a dérapé lors de l'audience. C'est ensuite le bâtonnier du barreau d'appartenance qui doit être saisi pour engager l'action disciplinaire, le bâtonnier du « barreau hôte » ne pouvant exercer cette prérogative.

Si les faits d'habitude sont ceux d'un avocat « local », le bâtonnier interviendra directement de la même façon.

*



Violation du principe du contradictoire



Refus de plaider opposé à l'avocat (de manière explicite ou implicite)

CAS PRATIQUE N°1 : refus de plaider/jugements pré rédigés/désintérêt ostensible du magistrat à l'audience

Énoncé :

Il s'agit du cas d'un magistrat condescendant, utilisant ostensiblement des jugements « pré-rédigés », sans écouter les plaidoiries et/ou modifier sa « préparation » entre les plaidoiries et le délibéré.

Malgré les efforts du chef de juridiction, et les plaintes des avocats, le magistrat persiste dans ses comportements.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Il y a lieu de faire une distinction entre procédure écrite et procédure orale. En revanche, la distinction entre la matière civile et la matière pénale n'est en revanche pas pertinente en l'espèce.

L'utilisation de jugements pré-rédigés n'est pas un problème en soi. En effet, il peut s'agir d'une technique de travail pour préparer un rapport et cibler les points de droit devant être abordés à l'audience. Toutefois, cette pratique ne doit pas être le signe d'un manque d'impartialité objective et ne doit pas interdire aux avocats de plaider.

Ne pas écouter un avocat qui plaide ou empêcher, de manière systématique, les avocats de plaider, peut constituer un manquement au devoir de délicatesse pour le magistrat.

Si le magistrat utilise les jugements pré-rédigés parce qu'il n'est pas à l'aise dans le contentieux qui lui a été affecté et qu'il n'est jamais sensible aux arguments développés à l'oral par les parties, un changement de service peut être envisagé.

Si le magistrat concerné ne modifie pas son approche malgré les aménagements proposés, ces comportements réitérés doivent être remontés au chef de juridiction qui peut saisir le chef de cour aux fins de délivrance d'un avertissement s'il considère qu'un manquement au devoir de délicatesse est constitué.

*

CAS PRATIQUE N°2 : plaidoiries/audience pénale/interruption par le magistrat/limitation de la durée des plaidoiries

Énoncé :

Au cours d'audiences pénales, une magistrate avait tendance à interrompre sèchement les avocats pendant leur plaidoirie en leur expliquant qu'elle avait compris leur argumentation et qu'ils devaient conclure. La magistrate était animée par le souci de tenir l'audience devant sa chambre dans une logique de gestion de stock très importante. Le président lui a demandé de rencontrer la commission pénale du barreau et les choses se sont apaisées par le dialogue et peut-être aussi parce qu'elle était sur le point de quitter la juridiction.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Aucune disposition du code de procédure pénale ne permet à un président d'audience d'interrompre la plaidoirie des avocats. Le temps nécessaire pour juger correctement une affaire, ce qui implique l'écoute des justiciables et de leurs avocats, ne devrait jamais être sacrifié pour se soumettre à une logique productiviste de la gestion des stocks d'affaires à juger. Dans l'hypothèse où un magistrat cède, ou serait tenté de céder, à cette logique productiviste au détriment de la qualité des audiences, une discussion doit s'engager entre les chefs de juridiction et le barreau afin que des solutions respectueuses d'un service de la justice de qualité soient trouvées.

Ce type de difficulté peut aussi donner lieu à des échanges collectifs (et non personnalisés) au sein des commissions pénales sur le sujet de la maîtrise des temps d'audience. En cas de difficulté récurrente, le président peut suggérer de mettre en place de l'intervision avec les magistrats volontaires. Il s'agit d'un dispositif de regards croisés sur les pratiques, existant depuis une dizaine d'années, mis en œuvre sur la base du volontariat, entre des magistrats exerçant les mêmes fonctions au sein de juridictions comparables voire d'ailleurs au sein de la même juridiction.

*

CAS PRATIQUE N°3 : refus de plaider/audience civile/usage de l'article 440 du code de procédure civile

Énoncé :

Après que l'avocat s'est opposé à la procédure sans audience proposée, il fait part lors de l'appel des causes de sa volonté de plaider afin de motiver une demande de délais de paiement. Il lui est répondu qu'une telle demande de délais « *ne se plaidait pas* ».

Après échanges lors de l'appel des causes, il obtient que l'affaire soit retenue avec « permission » de plaider.

Lorsque l'affaire est appelée en fin d'audience, le demandeur s'en rapporte à ses écritures et lorsque le défendeur veut effectivement plaider, le magistrat l'interrompt, refusant catégoriquement qu'il poursuive ses observations orales. Malgré ses protestations, il a donc été empêché de défendre les intérêts de son client oralement. Le rappel des dispositions de l'article 440 du code de procédure civile a été mis en avant par la juridiction. L'avocat concerné considère, de son côté, que la juridiction ne peut s'estimer « *suffisamment éclairée* » dès lors que les explications n'ont même pas pu commencer.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

En pareil cas, l'avocat concerné doit saisir le bâtonnier, lequel saisira le président de la juridiction de la difficulté, dans un contexte où l'usage qui est fait par les juridictions de l'article 440 du code de procédure civile¹ peut être parfois abusif.

*

Non-communication de pièces

CAS PRATIQUE N°4 : audience pénale/non-communication des pièces au magistrat du parquet

Enoncé :

Absence de remise des pièces au parquet et dépôt de celles-ci au président de la juridiction correctionnelle en fin de plaidoirie.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Il est nécessaire de demander au greffier d'acter l'absence de respect du contradictoire et que la juridiction rappelle à l'avocat que ce principe est fondamental et constitue une règle déontologique. Un temps pourra être donné au magistrat du parquet afin qu'il puisse prendre connaissance de ces éléments et présenter ses observations éventuelles. La parole sera redonnée à la défense à l'issue.

*

¹ « Le président dirige les débats. Il donne la parole au rapporteur dans le cas où un rapport doit être fait.

Le demandeur, puis le défendeur, sont ensuite invités à exposer leurs prétentions.

Lorsque la juridiction s'estime éclairée, le président fait cesser les plaidoiries ou les observations présentées par les parties pour leur défense ».



Conflits d'intérêts et de désignation



CAS PRATIQUE N°1 : conflits d'intérêts/un avocat pour plusieurs gardés à vue, prévenus ou mis en examen

Énoncés:

1) Un même avocat est désigné par plusieurs gardés à vue (ou prévenus) ayant des intérêts jugés contradictoires par le magistrat en charge de la procédure. Celui-ci saisit le bâtonnier.

Hypothèse A: le bâtonnier ne répond pas et n'agit pas.

Hypothèse B : le bâtonnier indique à l'avocat qu'il partage l'avis du magistrat et lui demande de se déporter au profit de l'un d'eux mais sa décision du bâtonnier n'est pas respectée.

2) Un avocat est désigné par une personne mise en cause dans le cadre d'un interrogatoire de première comparution.

Dans la même affaire, postérieurement à cette première mise en examen, un second mis en cause demande à être assisté par le même avocat.

Le magistrat considère que les intérêts des intéressés sont contraires.

Le magistrat saisit le bâtonnier sans lui transmettre d'éléments permettant de matérialiser l'existence d'un conflit d'intérêts.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Il convient de rappeler les textes applicables en matière de conflits d'intérêts.

« Article 4 - Les conflits d'intérêts

D. 12 juill. 2005 art. 7

4.1 PRINCIPES

Art 4.1 modifié par [DCN n°2019-002](#), AG du CNB du 15-05-2020 - Publié au JO par Décision du 09-07-2020 – [JO 30 août 2020](#)

L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une ou de plusieurs structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à cette(ces) structure(s) dans son(leur) ensemble et à tous ses(leurs) membres.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.

4.2 DÉFINITION

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts :

- dans la fonction de conseil, lorsque, au jour de sa saisine, l'avocat qui a l'obligation de donner une information complète, loyale et sans réserve à ses clients ne peut mener sa mission sans compromettre, soit par l'analyse de la situation présentée, soit par l'utilisation des moyens juridiques préconisés, soit par la concrétisation du résultat recherché, les intérêts d'une ou plusieurs parties ;

- dans la fonction de représentation et de défense, lorsque, au jour de sa saisine, l'assistance de plusieurs parties conduirait l'avocat à présenter une défense différente, notamment dans son développement, son argumentation et sa finalité, de celle qu'il aurait choisie si lui avaient été confiés les intérêts d'une seule partie ;

- lorsqu'une modification ou une évolution de la situation qui lui a été initialement soumise révèle à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus.

RISQUE DE CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il existe un risque sérieux de conflits d'intérêts, lorsqu'une modification ou une évolution prévisible de la situation qui lui a été initialement soumise fait craindre à l'avocat une des difficultés visées ci-dessus. »

Au regard des textes précités et de la co-saisine possible jusqu'à la réforme de 2022, du conseil régional de discipline (CRD), en cas de divergence entre l'avocat qui voudrait se maintenir dans la défense et l'un de ces protagonistes, le CRD arbitrera dans le cadre de la procédure idoine.

La sanction n'est pas le dessaisissement de l'avocat, mais celle limitativement prévue à l'article 184 du décret du 27 novembre 1991.

Si le bâtonnier ne donne pas suite, ou s'il n'est pas d'accord avec l'analyse du parquet général, la saisine appartiendra à ce dernier.

Pour la bonne intelligibilité de la procédure, il semble en outre important que le magistrat signalant cette difficulté dans un de ses dossiers s'adresse à son chef de juridiction qui saisira le bâtonnier et informera le parquet général, lequel, selon l'usage, saisira à son tour le bâtonnier pour son intervention ou poursuivra de son propre chef.

Enfin, s'agissant de la seconde configuration, si le magistrat n'est pas en mesure d'apporter des éléments précis au bâtonnier dans sa demande de dessaisissement, il est difficilement concevable que cette demande puisse prospérer, le conflit d'intérêts devant nécessairement pouvoir s'objectiver.

De la même manière, si le conflit d'intérêts révèle une violation du secret professionnel, celle-ci doit pouvoir s'objectiver dans le cadre de poursuites relevant du droit commun et non disciplinaire.

*

CAS PRATIQUE N°2 : défèrement/pénal/désignation d'un avocat par la famille

Enoncé :

Lors d'un défèrement, alors que la personne déférée a sollicité la désignation d'un avocat au titre de la commission d'office, se présente un avocat désigné par la famille ou les proches, lequel exige d'avoir accès à la procédure et au mis en cause. Il exige également que le magistrat du parquet notifie à l'avocat d'office qu'il n'interviendra plus dans le dossier.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Le choix de l'avocat incombe à la personne en garde à vue. Aussi, il pourrait être suggéré au magistrat du parquet de demander à l'avocat la preuve qu'il est bien choisi par la personne déférée ou de solliciter l'avis de celle-ci sans que le nouvel avocat puisse avoir un entretien préalable avec ce dernier permettant de l'influencer. Si la difficulté demeure, il conviendra de saisir le bâtonnier.

*

CAS PRATIQUE N°3 : pénal/prise à partie du procureur de la République par un avocat/dyarchie/incident d'audience

Enoncé :

Un procureur de la République ayant pris ses fonctions trois jours plus tôt mais ayant rencontré la veille le bâtonnier et la vice-bâtonnière dans le cadre d'un entretien de courtoisie, est appelé par le substitut d'audience pris à partie dans le cadre d'un incident entre le président d'audience et l'avocat d'un prévenu quant à un conflit de désignation avec demande de renvoi. Le président d'audience s'associe à la demande de renvoi puisque le président de la juridiction était indisponible. Le bâtonnier sollicité par l'avocat va interdire au procureur d'entrer en salle d'audience en lui indiquant qu'il n'y avait pas sa place puisqu'il était dépourvu de tout statut dans la juridiction et qu'il lui appartenait en tant que bâtonnier de traiter seul du conflit de compétence. Rappel lui ayant été fait du statut du chef de parquet dans le cadre de la dyarchie, le bâtonnier s'emporte et affirme que

seuls le président et la directrice de greffe sont des chefs de juridiction, le procureur n'étant qu'un « *fonctionnaire chef de son parquet* ». Rappel des dispositions du code de l'organisation judiciaire fait, le bâtonnier poursuit dans les mêmes termes alors même qu'outre le problème de désignation de l'avocat se posait la question des propos tenus par ce même avocat tant au président qu'au substitut d'audience. Le procureur a conseillé le renvoi du dossier pour permettre de trancher au calme le conflit de compétence puis de traiter le fond du dossier dans un climat apaisé. A la suite de ce premier incident, le bâtonnier contestera à chaque occasion qui lui en sera donnée le principe de la dyarchie président/procureur au profit d'une dyarchie président/directeur de greffe alors même qu'il participe régulièrement aux réunions du comité de gestion élargi.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

En premier lieu, s'il y a eu un avocat commis d'office et qu'un avocat désigné par le prévenu se présente, c'est l'avocat désigné par celui-ci et uniquement lui qui pourra assurer sa défense. Si la famille a désigné un avocat pour assister le prévenu, il est nécessaire que le prévenu fasse sienne cette désignation. Autrement dit, le prévenu est le seul à pouvoir choisir son défenseur.

En second lieu, le procureur de la République a eu un réflexe adapté en sollicitant le renvoi du dossier pour trancher au calme le conflit de compétence.

La saisine du bâtonnier doyen, membre du Conseil de l'Ordre, pourrait être envisagée pour expliquer les règles de fonctionnement de la dyarchie au bâtonnier en exercice ou avoir recours à un bâtonnier extérieur.

Si le bâtonnier en exercice réitère son comportement, le procureur général pourra être saisi afin d'engager des poursuites disciplinaires.

Il peut être fait référence ici à l'article 187 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat².

*

CAS PRATIQUE N°4 : tribunal de commerce/conflit d'intérêts/un avocat pour plusieurs prévenus/intérêts contradictoires

Enoncé :

² « Le bâtonnier peut, soit de sa propre initiative, soit à la demande du procureur général, soit sur la plainte de toute personne intéressée, procéder à une enquête sur le comportement d'un avocat de son barreau. Il peut désigner à cette fin un délégué, parmi les membres ou anciens membres du conseil de l'ordre. Lorsqu'il décide de ne pas procéder à une enquête, il en avise l'auteur de la demande ou de la plainte.

Au vu des éléments recueillis au cours de l'enquête déontologique, il établit un rapport et décide s'il y a lieu d'exercer l'action disciplinaire. Il avise de sa décision le procureur général et, le cas échéant, le plaignant.

Lorsque l'enquête a été demandée par le procureur général, le bâtonnier lui communique le rapport.

Le bâtonnier le plus ancien dans l'ordre du tableau, membre du conseil de l'ordre, met en œuvre les dispositions du présent article lorsque des informations portées à sa connaissance mettent en cause le bâtonnier en exercice ».

Devant le tribunal de commerce, un avocat prend la parole pour le demandeur (mandataire). Puis, alors que le président donne la parole au défendeur, le même avocat enchaîne. Le mandataire s'étonne que son conseil puisse assurer l'assistance du défendeur alors qu'il a confié à l'avocat des éléments sous le sceau du secret. L'avocat rétorque qu'étant membre du Conseil de l'Ordre, il sait parfaitement trier les éléments de secret entre ses différents clients et qu'il n'y a donc pas conflit d'intérêts. Le président du tribunal de commerce donne alors la parole au magistrat du parquet qui conclut au conflit d'intérêts et requiert la saisine du bâtonnier en déclenchant la colère de l'avocat qui menace la juridiction, qualifie le magistrat du parquet d'incompétent et affirme qu'il aura tout le soutien de son bâtonnier.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Dans ce cas, le président de la juridiction doit appeler le bâtonnier ou son représentant membre du conseil de l'ordre afin de lui soumettre la situation qui s'apparente à un risque évident de conflit d'intérêts. Ni le président de la juridiction, ni le procureur ni même le bâtonnier ne peuvent imposer à l'avocat de se déporter de la défense d'une ou des deux parties. Toutefois, le bâtonnier peut informer l'avocat en cause qu'une enquête déontologique ou même une procédure disciplinaire peut être ouverte contre lui s'il persiste à se maintenir avocat de deux parties adverses et qu'il ne respecte pas les règles relatives au conflit d'intérêts. La problématique déontologique relève effectivement de l'article 4 du règlement intérieur national (RIN).

*



Comportements d'obstruction et d'intimidation



Tentatives d'intimidation

CAS PRATIQUE N°1 : mouvement social des avocats/défense massive/irruption des avocats dans une audience non publique

Énoncé :

Pendant le mouvement social des avocats, que penser de la pression créée par le nombre et la virulence en volume sur de jeunes magistrats - lesquels ont fini en pleurs et tétanisés dans le bureau du chef de juridiction - pour obtenir un renvoi contre le gré des parties elles-mêmes dans des audiences non publiques (en l'espèce, tribunal pour enfant avec un prévenu mineur qui souhaitait être jugé le jour même) ?

Est-il admissible de pénétrer dans une audience non publique même en cas de mouvement social ?

Solutions dégagées par le groupe de travail :

En l'espèce, il apparaît que les avocats qui sollicitent le renvoi ne sont pas les avocats de l'une des parties, de sorte qu'il n'est pas admissible que ceux-ci pénètrent dans une audience non publique.

En pareil cas, le président d'audience peut donc suspendre l'audience et saisir le bâtonnier de l'incident ainsi que les chefs de juridiction.

Il en va différemment si c'est l'avocat d'une des parties qui sollicite le renvoi dans un contexte de grève et qui demande le soutien de son bâtonnier ou de son représentant pour appuyer sa demande.

En tout état de cause, il appartient toujours au président d'audience d'apprécier si les conditions d'une audience sereine sont réunies et s'il estime que tel n'est pas le cas, il pourra renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

*

CAS PRATIQUE N°2 : mouvement social des avocats/grille du palais de justice cadenassées

Enoncé :

Pendant le mouvement social des avocats, comment assurer la permanence du service public de la justice lorsque des avocats du barreau cadenassent les grilles du palais et que même les chefs de juridiction sont empêchés d'entrer au sein de celui-ci par un groupe d'avocats bloquant l'entrée malgré des demandes réitérées calmes et amiables et alors que le bâtonnier avait indiqué aux chefs de juridiction que le barrage serait levé à 9 heures?

Quelle est l'autorité du bâtonnier sur les avocats de son ressort ?

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Dans ce cas exceptionnel, le bâtonnier doit être appelé par les chefs de juridiction afin que ces derniers lui rappellent l'engagement qui avait été pris de lever le barrage à une certaine heure. Le bâtonnier doit demander à ses confrères de respecter cet engagement et les informer qu'à défaut, ils s'exposent à des poursuites disciplinaires.

Un bâtonnier dispose d'une autorité morale auprès des confrères de son barreau. Il est aussi autorisé de poursuivre en matière disciplinaire et dispose du pouvoir d'engager une action disciplinaire à l'encontre des avocats qui ne respectent pas les principes et règles déontologiques.

Le constat peut cependant être fait de la difficulté que peuvent avoir les bâtonniers dans les grands barreaux à ne pas être dépassés lors d'un mouvement collectif.

*

CAS PRATIQUE N°3 : pénal/intimidations/collecte d'éléments sur la vie privée des magistrats/dénonciation calomnieuse

Enoncé :

Dans le cadre d'une procédure à fort enjeu financier, l'avocat d'un des prévenus a contacté une magistrate pour obtenir des informations sur la personnalité des autres magistrats qui allaient siéger dans cette affaire. Les questions portaient sur la personnalité et les opinions des magistrats. La magistrate interrogée a refusé de répondre alors que l'avocat lui assurait qu'il s'agissait d'une pratique « normale » pour mieux connaître ses juges. Ce même avocat a ensuite saisi le procureur général pour dénoncer la magistrate « d'avoir violé de manière réitérée les droits de la défense dans la conduite de l'enquête ».

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Le comportement adopté par l'avocat n'est pas admissible et est même susceptible de recevoir la qualification pénale de dénonciation calomnieuse.

Le magistrat concerné devrait être incité à informer son chef de juridiction de l'incident. Une plainte pénale en dénonciation calomnieuse pourrait également être déposée.

En tout état de cause, le bâtonnier devrait être informé du comportement de l'avocat, à charge pour lui d'apprécier les suites à donner.

*

CAS PRATIQUE N°4 : audience pénale/attaque ad hominem d'un magistrat du parquet par un avocat/liberté d'expression de l'avocat/immunité pénale et immunité disciplinaire

Enoncé :

Un jeune magistrat du parquet qui requiert dans un important dossier d'infractions à la législation sur les stupéfiants est attaqué dans la plaidoirie d'un des avocats en ces termes « *ce dossier a été monté de toutes pièces par le substitut X.. pour servir sa carrière* ».

Solutions dégagées par le groupe de travail :

S'agissant d'une attaque *ad hominem*, il apparaît nécessaire de saisir le bâtonnier afin qu'il apprécie les suites éventuelles à donner.

Il y a lieu de distinguer ici l'immunité pénale de l'immunité disciplinaire de l'avocat

A cet égard, la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la discipline des médecins qui admet que l'immunité prévue par l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881³ s'applique aussi en matière disciplinaire alors que la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la discipline des avocats reconnaît l'immunité en matière pénale pour les propos de l'avocat dans le cadre de l'article 41 précité mais pas en matière disciplinaire. Cette jurisprudence de la Cour de cassation est d'ailleurs contestée par les ordres. La CEDH protège très largement la liberté d'expression de l'avocat, considérant même que la prise à partie d'un magistrat *ad hominem* (hors injure) peut dans certains cas être protégée par la liberté d'expression de l'avocat (jurisprudence *Morice c. France*, en dehors du prétoire).

*

CAS PRATIQUE N°5 : propos diffamatoires tenus par un avocat/presse

Enoncé :

³ Article 41, alinéa 4 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux* ».

Un avocat a eu recours à la presse pour imputer des faits à un magistrat (y compris des faits relevant de la vie privée) pour le déstabiliser ou faire pression sur lui.

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Le procureur général saisit le bâtonnier pour recueillir les explications de l'avocat et apprécier les suites devant leur être réservées. Le bâtonnier diligente une enquête déontologique. Un échange entre les deux autorités est alors nécessaire. L'objectif ici est d'asseoir l'étanchéité entre vie privée et vie publique du magistrat comme de l'avocat si, à l'inverse, un magistrat devait faire état de la vie privée d'un avocat dans le champ professionnel.

*

Contestation de décisions d'enquête ou juridictionnelle hors voies de recours

CAS PRATIQUE N°6 : cour d'assises/contestation d'une décision par un avocat/mise en cause des magistrats/presse

Enoncé :

A l'issue d'un procès d'assises en juillet 2020, M.X a été condamné à 20 ans de réclusion criminelle. Son avocat, s'exprimant publiquement, a fait des déclarations mettant en cause l'impartialité des magistrats professionnels composant la Cour d'assises et insinuant qu'il pouvait exister au cours d'un délibéré des pressions, voire des manipulations, pour contraindre les jurés à prendre une décision de condamnation ou en tout état de cause, une décision contraire à leur intime conviction.

Les propos reproduits par la presse écrite sont les suivants :

« Nous sommes forcément déçue. La cour d'assises a eu un verdict particulièrement important. Nous avons déjà des affaires jugées par cette même cour d'assises avec des quanta beaucoup moins importants. Aujourd'hui il faut appeler un chat un chat. Il y a certainement une politique de sévérité mais les faits ne changent pas et lorsqu'on est face à une infraction de coups mortels et que l'on retient une intention homicide, il n'y a pas de difficulté. C'est pour cela qu'une cour d'assises autrement composée est en capacité de pouvoir réfléchir de manière éclairée à ce qui a été aujourd'hui rendu comme verdict ; Je ne pense pas ne pas avoir été comprise. Je pense tout simplement qu'au bout d'un certain moment il va falloir se poser la question réelle d'une prise de décision dans le cadre d'un verdict uniquement par des jurés ou par des jurés qui ont l'apport de magistrats professionnels. Dans le secret des délibérations, nous ne savons pas ce qui se passe. Mais nous savons très bien qu'au bout d'un certain moment certaines choses changent. Nous le voyons dans le regard des jurés que nous avons convaincus. Mais peut – être que la décision prise en bout de course dans la salle des délibérations, se fait différemment ».

Solutions dégagées par le groupe de travail :

Dans cette hypothèse, compte tenu de la nature des propos tenus, le bâtonnier doit être saisi. Il lui appartiendra d'apprécier si les propos peuvent être considérés comme relevant de la liberté d'expression ou s'ils sont destinés à exercer des pressions sur les magistrats ou à les décréditer.

*



Propos conclusifs



La résolution des cas pratiques, élaborés à partir de faits réels et développés dans la présente compilation, a amené le groupe de travail à dégager plusieurs lignes directrices qui s'articulent autour de quatre axes.

➤ **Restaurer les acteurs du monde judiciaire dans leurs rôles respectifs**

Les échanges ont mis en lumière la nécessité de restaurer chacun des acteurs du monde judiciaire dans son rôle en cas d'incident entre un avocat et un magistrat révélant une difficulté d'ordre déontologique.

A cet égard, le bâtonnier joue un rôle d'une particulière importance. Autorité de poursuites, il est également autorité de prévention et d'apaisement des incidents, en amont, pendant ou en aval de l'audience.

Quant au chef de juridiction, son intervention est essentielle. Or, trop souvent, celui-ci n'est pas informé de certains comportements de magistrats de sa juridiction à l'égard d'avocats, susceptibles de constituer des manquements déontologiques, de sorte qu'il n'est pas en mesure d'agir, dans un cadre infra-disciplinaire ou même disciplinaire en saisissant le chef de cour.

Le greffier d'audience joue lui aussi un rôle fondamental dans le procès. Garant de la régularité de la procédure, il doit pouvoir s'appropriier pleinement son rôle d'authentification. En effet, dans de nombreuses situations soumises à la réflexion du groupe de travail, il est apparu qu'aucune précision n'avait été portée sur les notes d'audience, générant des difficultés d'ordre probatoire et complexifiant la résolution des incidents.

➤ **Anticiper les potentielles crispations**

Les échanges autour de ces situations de tension, notamment à l'audience, ont permis d'évoquer des bonnes pratiques, mises en place dans certaines juridictions pour désamorcer les conflits et par là même permettre à la justice d'œuvrer sereinement. L'une d'entre elles consiste en un

audiencement « concerté », anticipant, dans la mesure du possible, les contraintes de l'ensemble des acteurs au procès. Elle permet d'éviter les demandes de renvoi formées tardivement à l'audience, génératrices de crispations et à l'origine de la majorité des incidents.

➤ **Mieux échanger**

Les récentes mesures sanitaires et la configuration des nouveaux palais de justice ne favorisent pas les échanges quotidiens et informels entre les magistrats et les avocats. La mise à distance dans l'espace qui en résulte est souvent source d'incompréhensions et engendre des incidents de la même nature que ceux étudiés par le groupe de travail. La prévention et la résolution de ceux-ci passent nécessairement par un dialogue institutionnel régulier entre le bâtonnier et les chefs de juridiction d'une part, et les avocats et les magistrats d'autre part.

De la même manière, cette mise à distance induite par l'architecture met en évidence la nécessité de disposer de moyens fiables et rapides pour joindre les juridictions, dans un contexte où il est parfois impossible pour les avocats de contacter les greffes pour informer la juridiction d'une demande de renvoi. A cet égard, la mise en place de boîtes structurelles, dans chaque chambre, relevées régulièrement, apparaît indispensable.

➤ **Mieux se comprendre**

Enfin, les réflexions du groupe de travail ont mis en exergue la méconnaissance des règles déontologiques s'imposant à l'autre. Les avocats et les magistrats travaillent côte à côte mais se connaissent mal, de sorte qu'ils ne se comprennent pas toujours. Les avocats ignorent souvent les règles applicables aux magistrats en matière de déontologie, notamment la loi organique portant statut de la magistrature, le recueil des obligations déontologiques et la jurisprudence du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire. De même, les magistrats méconnaissent trop souvent le rôle du bâtonnier et le déroulement de la procédure disciplinaire applicable aux avocats. Aussi, la mise en place de formations de déontologie croisée, communes aux deux professions, tant dans le cadre de la formation initiale que continue s'avèrerait particulièrement opportune.



Liens utiles en matière de déontologie croisée avocats/magistrats



Déontologie et discipline des avocats

Textes applicables

- Décret n°2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat.
- Règlement national intérieur : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/reglement-interieur-national-de-la-profession-davocat-rin>

Avis et recommandations

- Avis déontologiques et recommandations : <https://www.cnb.avocat.fr/fr/avis-deontologiques-recommandations>

Règlement intérieur du barreau de Paris

- <http://codeonto.avocatparis.org/index.php>
- <http://codeonto.avocatparis.org/ribp>

Déontologie et discipline des magistrats

Textes applicables

- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000339259/>

Recueil

- Recueil des obligations déontologiques des magistrats, édité par le Conseil supérieur de la magistrature (actualisé en 2019) : http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/sites/default/files/atoms/files/csm_recueilobligationsdeontologiques.pdf

Décisions du Conseil supérieur de la magistrature en matière disciplinaire

- Disponibles en ligne, sur le site internet du Conseil, au lien suivant : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/missions/discipline>

Rapports d'activité du Conseil supérieur de la magistrature

- Disponibles en ligne, sur le site internet du Conseil, au liens suivant : <http://www.conseil-superieur-magistrature.fr/publications/rapports-annuels-dactivite>